



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AFA

Agence Française Anticorruption

---

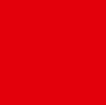
---

# Chroniques jurisprudentielles

2021

---

---



Ces chroniques jurisprudentielles ont été rédigées par l'agence française anticorruption (AFA) à partir des décisions rendues en première instance pour des personnes prévenues pour les six délits identifiés comme des manquements au devoir de probité par le Code pénal (corruption, trafic d'influence, favoritisme, détournement de fonds publics, prise illégale d'intérêts et concussion). Les décisions transmises à l'AFA sont identifiées à partir des codes NATINF renseignés dans les systèmes d'information des juridictions pénales.

Ces 43 chroniques donnent à voir un aperçu des 240 décisions de justices rendues en 2021 et collectées par l'AFA. Elles ont été choisies pour permettre aux administrations et aux entreprises de disposer d'une vision, forcément partielle, des risques qui se matérialisent devant le juge pénal en matière d'atteintes à la probité. Ces décisions ne sont pas toutes définitives et peuvent donc être infirmées en appel ou annulées en cassation. Jusqu'à l'expiration des voies de recours, les prévenus condamnés bénéficient donc toujours de la présomption d'innocence.

1

Relaxe d'un Syndicat mixte des transports urbains (établissement public) poursuivi pour **favoritisme**.

Il est reproché à ce syndicat d'économie mixte, gestionnaire d'un service de transport public d'avoir courant 2018 « *attribué un marché à une société, de façon injustifiée, en procédant plusieurs fois à l'analyse des mêmes offres afin de lui attribuer le marché* ».

Le tribunal a prononcé la relaxe de l'établissement public au motif que **les faits de favoritisme** qui lui étaient reprochés ne peuvent donner lieu à poursuite, sa responsabilité pénale ne pouvant être engagée qu'en matière de délégation de service public et non pour l'attribution de marché public, comme c'est le cas en l'espèce.

2

Condamnation d'un dirigeant d'une société informatique pour des faits de corruption privée passive et recels du produit de ce délit, commis entre janvier 2007 et décembre 2010.

Il est reproché à ce dirigeant, ainsi qu'à un de ses employés, d'avoir accepté de recevoir une somme de 303.584 euros sur son compte personnel et celui de son entreprise, en échange de la conclusion de plusieurs contrats et du maintien de relations commerciales avec trois sociétés.

Le tribunal a relevé que ce dirigeant avait recélé environ 700 000 euros qu'il savait être le produit du délit d'escroquerie commis par l'un des chefs d'entreprise des sociétés susvisées, et près de 310 000 euros provenant de délits d'abus de biens sociaux.

#### MOTS CLÉS

Dirigeant de société, acteur privé  
Corruption passive (C.pénal articles 445-1 et 445-2), abus de biens sociaux (C. Commerce, article L241-3 4° ), escroquerie ( C.pénal article 313 -1 ), recels d'escroquerie et d'abus de biens sociaux ( C.pénal article 321-1)  
Condamnation

2

Ainsi, le prévenu a été condamné pour corruption passive et recels à deux ans d'emprisonnement assorti du sursis total, ainsi qu'à une amende de 10 000 euros. Il a également été condamné à la peine complémentaire de confiscation du produit de l'infraction, soit 60 000 euros.

Le tribunal correctionnel a, par ailleurs, jugé que l'employé n'était pas au courant du pacte corruptif liant son employeur à ce chef d'entreprise, et a requalifié les faits en **recel d'abus de biens sociaux**. Il a été condamné au paiement d'une amende de 2 000 euros.

Par ailleurs, les trois dirigeants de ces sociétés ont été condamnés pour **abus de biens sociaux, escroquerie et corruption active**. Deux d'entre eux ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an assortie du sursis total, et tous ont été condamnés à une peine d'amende comprise entre 1 000 et 5 000 euros.

#### MOTS CLÉS

Dirigeant de société, acteur privé  
Corruption passive (C.pénal articles 445-1 et 445-2), abus de biens sociaux ( C. Commerce, article L241-3 4° ), escroquerie ( C.pénal article 313 -1 ), recels d'escroquerie et d'abus de biens sociaux ( C.pénal article 321-1)  
Condamnation

3

Condamnation du maire d'une commune à une amende de 20 000 euros dont 4 000 euros avec sursis à la suite d'une ordonnance d'homologation de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) pour des faits de **prise illégale d'intérêts**, commis entre mars 2018 et décembre 2019 pour avoir en sa qualité d'élu signé avec une société un contrat de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation et la gestion de la distribution d'eau potable, et réalisé ensuite des prestations de conseil à titre personnel auprès de cette entreprise. Le tribunal judiciaire n'a pas prononcé la peine obligatoire d'inéligibilité au motif que le maire avait cessé de travailler avec cette société dès que la HATVP l'a interpellé sur sa situation de conflit d'intérêts.

4

Condamnation d'un élu, président d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et maire, pour des faits **de prises illégales d'intérêts, de favoritisme et de détournement de fonds publics**, et du directeur du même service départemental (agent public), des chefs de **favoritisme et complicité de détournement de fonds publics**, commis entre janvier 2008 et mai 2011.

Le président du SDIS a été condamné pour être intervenu dans plusieurs recrutements et promotions de personnels au sein du service, alors qu'il y avait un intérêt personnel (recrutement de salariés saisonniers pour un intérêt clientéliste et politique de la commune dont il était maire, octroi d'une promotion à sa compagne occupant un emploi contractuel au sein du SDIS, recrutement du fils et du gendre de sa compagne). Il lui est également reproché d'avoir vendu, en sa qualité de maire, un terrain communal à ses proches (enfants et beaux enfants de sa compagne) en cherchant à camoufler cet acte.

4

Les deux prévenus ont également été condamnés pour avoir procuré des avantages injustifiés tels que des prestations de formation et de travaux à une société, et pour avoir mis à disposition de cette société, sans contrepartie, un terrain appartenant au département. Le président a été relaxé pour avoir mis à disposition de cette même société des fonctionnaires du département pour les besoins de l'activité commerciale de celle-ci au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée.

Le président du SDIS a été condamné à une peine d'emprisonnement de trente mois dont vingt-quatre mois avec sursis, ainsi qu'aux peines complémentaires de privation des droits civiques et civils pour cinq ans et de confiscation en valeur d'un bien immeuble. Malgré son absence d'antécédent judiciaire, le tribunal a jugé nécessaire de prévoir un emprisonnement ferme tant les faits reprochés sont graves et répétés. Le directeur du service a, quant à lui, été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans dont dix-huit mois avec sursis, et à la peine complémentaire de confiscation en valeur (parts indivis d'un bien immobilier) ainsi qu'à la privation des droits civiques et civils pour cinq ans. Lui aussi, malgré l'absence d'antécédents judiciaires fait l'objet d'une peine d'emprisonnement ferme afin de sanctionner des prises de décisions particulièrement graves, engageant une administration publique, financée par de l'argent public, avec une légèreté répétée et une insistance coupable dans les décisions qui ne sont pas de simples erreurs mais des actes réfléchis.



5

Condamnation d'un élu, président d'une Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) pour des faits de **favoritisme**, commis entre mai et juin 2016.

Il lui est reproché d'avoir attribué deux lots du marché relatif à la réhabilitation des nouveaux locaux de la CMA, pour un montant d'environ 125 000 euros, en effectuant divers actes contraires au code des marchés publics (CMP). Il a notamment communiqué l'estimation du prix du marché à un autre prévenu, membre de la commission des finances au sein de la CMA (élu) et également gérant de la SARL qui sera finalement attributaire des lots. Cet élu a été relaxé, à titre personnel, du chef de recel du délit de prise illégale d'intérêts, le tribunal ayant considéré que le cumul des responsabilités imputées à la SARL et à son gérant n'était ni fondé ni opportun.

De plus, il est reproché au président de la CMA de ne pas avoir procédé à l'analyse objective des offres, dès lors qu'il a retenu l'offre de cette SARL, plus onéreuse que celles des sociétés concurrentes. Il a ainsi été condamné pour avoir pris une part prépondérante dans la décision de la commission d'appel d'offres en imposant le choix de l'entreprise attributaire. La SARL, dirigée par le membre de la commission des finances au sein de la CMA a, quant à elle, été condamnée du chef de **recel du délit de favoritisme**.

5

Le délit de **prise illégale d'intérêts** a été écarté par le tribunal du fait de l'irrégularité de la garde à vue du président. En effet, il n'a pas été informé que les faits étaient susceptibles d'être qualifiés de prise illégale d'intérêts, et non pas uniquement de favoritisme. En outre, il apparaît qu'aucun lien spécifique n'ait lié le président de la CMA au membre de la commission des finances ou à la SARL. Le président et le membre de la commission des finances ont été relaxés des chefs de prise illégale d'intérêts et de recel de ce délit.

En outre, le tribunal a notamment rappelé que le fait pour un élu de la CMA de candidater à un marché de la même chambre n'est interdit par aucun texte légal ou réglementaire.

Déclarés coupables, le président de la CMA (favoritisme) et la SARL (recel de favoritisme) ont fait l'objet de dispense de peine (modicité des sommes en jeu, absence de constitution de partie civile de concurrents non retenus et de recours devant le tribunal administratif, aucun préjudice ni trouble à l'ordre public).

**MOTS CLÉS**  
Élu, établissement public administratif  
Atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics ou de délégation de service public  
favoritisme (C. pénal article 432-14), prise illégale d'intérêts, (C. pénal article 432-12), recel (C.  
pénal article 321-1)  
Condamnation

6

Cinq prévenus ont été renvoyés devant le tribunal judiciaire pour des faits de corruption, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'abus de biens sociaux et de non-révélation au parquet de faits délictueux, commis entre janvier 2010 et décembre 2013.

Dans le cadre d'un projet immobilier de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), et sur demande d'un chef de chantier (maître d'œuvre), un architecte a accepté de rédiger de fausses attestations d'achèvement de fin de travaux, pour un montant d'environ 140 000 euros sur la foi desquelles les copropriétaires du domaine ont débloqué lesdits fonds au bénéfice de la société promoteur du projet. Le chef de chantier et l'architecte ont donc été condamnés pour escroquerie. Ils ont été relaxés du chef de corruption active au motif que le pacte de corruption était insuffisamment caractérisé.

6

Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage (dirigeants de droit et de fait de la SAS) ont été condamnés du chef d'abus de confiance pour avoir facturé des prestations non réalisées aux copropriétaires, tandis que les fonds leur avaient été remis en vue de réaliser les prestations d'achèvement du chantier de cette VEFA (pour un montant d'environ 710 000 euros). En outre, le dirigeant de fait de la SAS a également commis un abus de biens sociaux pour s'être octroyé 200 000 euros de salaires sans autorisation de l'Assemblée générale. Le commissaire aux comptes de la SAS a quant à lui été condamné pour ne pas avoir révélé ces délits au parquet alors qu'il en avait connaissance.

#### MOTS CLÉS

Dirigeant de société, commissaire aux compte, acteurs privés  
Corruption privée (C. pénal articles 445-1 et 445-2), escroquerie (C. pénal article 313-1), abus de confiance (C. pénal article 314-1), abus de bus de biens sociaux, (C. Commerce, article L.241-3 4°), non-révélation au parquet de faits délictueux (C. Commerce, article L.820-7)  
Condamnation

6

Pour l'ensemble de ces faits, le tribunal a prononcé les peines suivantes :

- **L'architecte** a été condamné pour **escroquerie** à un emprisonnement délictuel de 6 mois avec sursis total ;
- Le **chef de chantier** a été condamné pour **complicité d'escroquerie** à un emprisonnement délictuel de douze mois, dont six mois assortis d'un sursis probatoire pendant deux ans. Il a également été condamné à la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de gérer, de diriger, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une société, pour une durée de cinq ans ;
- Le **dirigeant de fait de la SAS** a été condamné pour **abus de confiance et abus de biens sociaux** à une peine de deux ans d'emprisonnement, dont dix-huit mois assortis du sursis probatoire pendant deux ans, et à la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle en lien avec l'immobilier, de gérer ou de diriger une entreprise ou une société pendant cinq ans ;

#### MOTS CLÉS

Dirigeant de société, commissaire aux comptes, acteurs privés  
Corruption privée (C. pénal articles 445-1 et 445-2), escroquerie (C. pénal article 313-1), abus de confiance (C. pénal article 314-1), abus de biens sociaux, (C. Commerce, article L.241-3 4°), non-révélation au parquet de faits délictueux (C. Commerce, article L.820-7)  
Condamnation

6

- Le **dirigeant de droit de la SAS** a été condamné pour **abus de confiance** à une peine de deux ans d'emprisonnement, dont dix-huit mois assortis du sursis probatoire pendant deux ans, et à la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle en lien avec l'immobilier, de gérer ou de diriger une entreprise ou une société pendant cinq ans ;
- Enfin, le **commissaire aux comptes** de la SAS a été condamné du chef de **non-dénonciation de faits délictuels** au parquet au paiement d'une amende de 2 000 euros.

7

Condamnation d'un agent public, principal de collège, poursuivi dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec sursis, à une peine d'amende délictuelle de 2 000 euros et à verser à la partie civile la somme de 30 312,20 euros, pour des faits **de détournement de fonds publics**. Il lui était reproché d'avoir détourné la somme d'environ 30 000 euros, au préjudice du rectorat (ministère de l'Éducation Nationale), partie civile dans cette affaire.

**MOTS CLÉS**

Agent public

Détournement de fonds publics (C. pénal article 432-15)

Condamnation

Ordonnance d'homologation de CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité)

8

Condamnation d'un responsable du service de l'urbanisme au sein d'une mairie (agent public), pour des faits de **trafic d'influence passif**, commis entre juin 2015 et juin 2016, pour avoir sollicité le paiement de 5.000 euros auprès d'un co-gérant d'une SARL en contrepartie de l'absence de réalisation d'un contrôle de conformité qui aurait été susceptible de ralentir, voire d'arrêter l'exécution d'un chantier par la SARL. La SARL lui a remis les 5 000 euros au moyen d'un chèque qu'il a fait encaisser par un tiers ce qui démontre sa conscience de l'illégalité de son action.

Le tribunal judiciaire a prononcé à l'encontre de l'agent public une peine d'emprisonnement d'un an assortie du sursis total, ainsi que les peines complémentaires d'interdiction de toute fonction ou emploi public pour une durée de cinq ans. Il a également été condamné au paiement de 3 000 euros en réparation du préjudice moral subi par la commune. Le co-gérant de la SARL a quant à lui admis avoir cédé aux sollicitations du responsable du service de l'urbanisme. Il a été condamné des **chefs de trafic d'influence actif**, et **d'abus de biens sociaux** à une peine d'amende de 3 000 euros assortie du sursis total. L'abus de biens sociaux a été retenu dans la mesure où il ne contestait pas avoir utilisé une somme de 5 000 euros provenant de la SARL aux fins de commission d'une infraction, faisant ainsi nécessairement un usage de cette somme contraire aux intérêts de la SARL.

**MOTS CLÉS**

Agent public

Trafic d'influence (C. pénal article 432-11), abus de biens sociaux (C. Commerce, article L.241-3)

Condamnation



9

Relaxe de trois prévenus, un comptable (agent public), une communauté de communes (personne morale de droit public), et un établissement public, l'union des syndicats pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (USTOM-personne morale de droit public), poursuivis pour des faits **de concussion et d'escroquerie**.

Il était en effet reproché aux trois prévenus d'avoir ordonné à la trésorerie d'une commune le recouvrement de sommes indues, relatives à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, de nature civile et non fiscale. De plus, les prévenus ont été poursuivis pour escroquerie en ce que les factures éditées par l'USTOM, par le biais du comptable public, ne correspondaient en réalité ni à des factures ni à des titres exécutoires.

9

Le tribunal judiciaire a relaxé les prévenus considérant que les factures éditées par l'USTOM pour le recouvrement de la redevance des ordures ménagères constituaient bien des titres exécutoires avec les conséquences juridiques qui s'y attachent (recouvrement forcé par le comptable public en application de l'article L. 1617-5 du CGCT\*). Aucune manœuvre frauduleuse n'a été démontrée à l'encontre des prévenus qui n'ont fait que mettre en œuvre des mesures prévues par la loi.

Le tribunal a considéré également que le délit de concussion n'était pas caractérisé, dès lors que les parties civiles n'avaient pas démontré qu'elles n'utilisaient pas le service du traitement des ordures ménagères proposé par la communauté de communes et qu'elles procédaient au traitement de leurs propres déchets selon les règles du code de l'environnement, cette preuve leur incombant.

\* Code général des collectivités territoriales

10

Condamnation d'un élu, président d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour des faits **de prise illégale d'intérêts**, commis fin 2015 pour avoir, en qualité de SDIS, participé à la délibération autorisant la création de deux postes budgétaires de sapeurs-pompiers et signé l'arrêté de titularisation de son fils à l'un de ces postes.

Pour ces faits, le tribunal l'a condamné au paiement d'une amende de 5 000 euros assortie du sursis total. Au regard des circonstances de l'espèce, de sa personnalité et de son absence de passé pénal, il a été dispensé du prononcé de la peine d'inéligibilité et de l'inscription de cette condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire.

11

Condamnation d'une vice-présidente d'un conseil régional et présidente de la commission d'attribution des logements sociaux (élue) pour des **faits de prise illégale d'intérêts**, commis entre juin 2004 et juillet 2014. Elle était poursuivie pour s'être fait attribuer un appartement faisant partie du quota réservataire de logements sociaux de la région en détournant la procédure d'attribution (recours à la procédure d'urgence sociale adressée directement au bailleur social), et ce, sans en aviser la commission a posteriori, alors même qu'elle ne pouvait prétendre à un logement social réservataire. En ayant conclu un contrat de bail à son profit avec un bailleur social portant sur un logement réservé à la région dont elle était vice-présidente et présidente de la commission de désignation des candidats aux logements sociaux, elle a pris un intérêt dans l'attribution d'un logement social alors qu'elle était en charge de proposer cette candidature ou d'en assurer la surveillance.

Elle est condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis probatoire pendant deux ans, au paiement d'une amende de 100 000 euros, et à la peine complémentaire d'inéligibilité pour trois ans. Enfin, le tribunal l'a condamnée à verser au Syndicat des agents du conseil régional la somme de 5 000 euros au titre des dommages-intérêts.

MOTS CLÉS

Élu, collectivité territoriale  
Prise illégale d'intérêts (C. pénal article 432)  
Condamnation

12

Relaxe d'une maire (élue) pour des faits **de prise illégale d'intérêts**, commis entre octobre 2013 et février 2014 qui était poursuivie pour avoir acquis à titre personnel (pour la somme de 620 euros) un chemin rural appartenant à la commune dont elle était le maire, et pour avoir participé, en sa qualité d'élue maire, aux délibérations du conseil municipal relatives à la conclusion de ce contrat. Le tribunal l'a relaxée de ce chef, la délibération contestée du conseil municipal ne faisant pas mention de sa participation au vote, et la régularité de la délibération n'ayant pas été contestée. Le tribunal a notamment considéré que la régularité de la délibération n'ayant pas été remise en cause ni par la préfecture, ni par aucun des administrés, ni par les parties civiles, les déclarations de quatre administrés dont deux parties civiles ne sauraient suffire à combattre la véracité de l'acte ni contrebalancer les déclarations contraires d'autres témoins et participants au conseil municipal.

13

Condamnation d'une personne (particulier), pour des faits **de corruption active** commis en janvier 2021 pour avoir proposé avec insistance à un surveillant pénitentiaire de faire parvenir à son frère détenu, des cigarettes et un téléphone portable en contrepartie d'une somme d'argent.

Le tribunal a prononcé à son encontre la peine de 70 heures de travail d'intérêt général (TIG) à accomplir dans un délai de dix-huit mois. Il a également été condamné à verser au surveillant pénitentiaire, partie civile, 200 euros en réparation du préjudice moral.

14

Condamnation d'un régisseur de la salle de spectacle d'une commune (agent public) pour **prise illégale d'intérêts** et **abus de confiance**, commis entre janvier 2010 et juin 2017. Il lui est reproché d'avoir loué, dans le cadre de ses fonctions, du matériel technique pour un montant d'environ 60 000 euros auprès d'une association dont il était le trésorier et président de fait sans mise en concurrence et à des tarifs parfois excessifs.

Par ailleurs, un deuxième prévenu, le secrétaire de l'association a été condamné pour **complicité de prise illégale d'intérêts**, pour avoir participé sciemment à l'élaboration des devis et factures de location ou d'achat du matériel technique.

De plus, le régisseur a également, en tant que trésorier et président de deux autres associations, commis des faits d'abus de confiance en encaissant sur son compte personnel environ 40 000 euros au préjudice de l'une de ces associations, et fait supporter à l'une d'elles des dépenses personnelles (restaurants, hôtels, téléphones et assurances de véhicules) pour un montant de 8 000 euros. Le secrétaire a aussi été condamné du chef d'abus de confiance pour avoir encaissé sur ses comptes bancaires personnels de façon injustifiée près de 7 000 euros au préjudice de l'association.

#### MOTS CLÉS

Agent public, employé, collectivité territoriale, association  
Prise illégale d'intérêts (C. pénal article 432-12), abus de confiance (C. pénal article 314-1)  
Condamnation

14

Pour l'ensemble de ces faits, l'agent public a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis, à une amende de 15 000 euros, ainsi qu'à la peine complémentaire de confiscation de la somme de 12 000 euros saisie sur son compte bancaire personnel.

Le secrétaire a quant à lui été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis et une amende de 2 500 euros.

Enfin, les deux prévenus ont été condamnés solidairement à verser à la commune près de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts.



15

Condamnation d'un juge consulaire exerçant au sein d'un tribunal de commerce pour des faits **de prise illégale d'intérêts**, commis en mars 2019. Il lui est reproché d'avoir signé un compromis de vente, en sa qualité de gérant d'une société, pour l'achat du fonds de commerce d'une SARL, alors qu'il avait siégé dans la formation de jugement du tribunal de commerce ayant ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de cette SARL.

Il a été condamné au paiement d'une amende de 1 500 euros, et à la peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée d'un an.

16

Relaxe d'un ancien maire des chefs de **favoritisme** (faits prescrits) et **de détournement de fonds publics** (infraction insuffisamment caractérisée à l'issue des débats), commis entre novembre 2007 et septembre 2018. L'élu était poursuivi pour avoir, en tant que maire, procuré à autrui un avantage injustifié, en n'assurant pas une mise en concurrence pour la gestion du camping municipal, et en autorisant l'exploitation à titre privé de deux mobile-homes et d'un restaurant sur un terrain communal sans aucune redevance ou contrepartie. De plus, le maire était poursuivi pour avoir détourné à des fins personnelles un véhicule, appartenant à la mairie, remis dans le cadre de ses fonctions d'élu.

#### MOTS CLÉS

Élu, collectivité territoriale  
Atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics ou de délégation de service public-  
Favoritisme (C. pénal article 432-14), détournement de fonds publics (C. pénal article 432-15)  
Relaxe

17

Condamnation d'un gendarme (personne dépositaire de l'autorité publique) pour des faits de **détournement de fonds publics par négligence**, commis en avril 2019. Il lui est reproché d'avoir détruit par négligence une sacoche saisie dans le cadre d'une procédure judiciaire aux fins de vérification de son authenticité.

Si le prévenu était initialement poursuivi pour détournement de fonds publics, le tribunal a requalifié les faits en détournement par négligence, puisqu'il n'a pas été démontré que la destruction résultait d'une autre intention ou d'un autre comportement que la simple négligence. Pour ces faits, il a été condamné à une peine d'amende de 1 000 euros avec sursis total.

Enfin, le prévenu était également poursuivi pour faux et usage de faux, pour avoir transmis à l'autorité judiciaire des procès-verbaux et des inventaires falsifiés. Il a été relaxé de ces chefs puisque les procès-verbaux n'étaient en réalité pas signés, et l'inventaire avait bien été établi en son nom.

18

Relaxe d'un office de tourisme (établissement public à caractère industriel et commercial\*) mis en cause pour des faits de favoritisme, commis en septembre 2017, pour ne pas avoir enregistré les offres des candidats à un marché public portant sur l'exécution de spectacles d'art de la rue. Le tribunal a considéré que ce marché entrait dans le cadre des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable (article 30 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Le tribunal judiciaire a condamné la partie civile au paiement d'une amende civile de 1 000 euros.

\*Personne morale de droit public

**MOTS CLÉS**  
Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)  
Atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics ou de délégation de service public-favoritisme (C. pénal article 432-14)  
Relaxe

19

Condamnation d'un maire et d'une directrice générale des services (DGS) d'une commune (agent public) pour **détournements de biens publics**, commis entre juillet 2013 et décembre 2018. Ces deux prévenus ont été condamnés pour avoir fait bénéficier un fonctionnaire territorial d'un forfait d'heures supplémentaires à titre de complément automatique de rémunération, en validant mensuellement les fiches frauduleuses d'heures supplémentaires rédigées en application d'un accord passé avec le salarié bénéficiaire. Le maire a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois avec sursis total, ainsi qu'à une amende de 5 000 euros, tandis que la DGS a été condamnée à une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis total.

Le fonctionnaire territorial a été condamné des chefs **de concussion, faux et usage de faux** pour avoir sciemment remis au maire et à la DGS des relevés d'heures supplémentaires mensongers. Le caractère indu des sommes perçues est établi en raison du système mis en place (rémunération déconnectée de la réalité des heures réellement effectuées). Pour ces faits, le tribunal judiciaire l'a condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis total et au paiement d'une amende de 8 000 euros.

#### MOTS CLÉS

Élu, agent public, collectivité territoriale  
Détournement de fonds publics (C. pénal article 432-15), concussion (C. pénal article 432-10),  
faux et usage de faux (C. pénal article 441-1), recel (C. pénal article 321-1)  
Condamnation

20

Condamnation d'un particulier pour des faits de **trafic d'influence passif** commis entre janvier 2012 et mai 2015 pour avoir proposé contre rémunération à des garagistes, via une entreprise, de servir d'intermédiaire pour obtenir plus facilement et rapidement des certificats d'immatriculation (cartes grises) grâce à l'emploi occupé par sa mère au service des cartes grises de la préfecture.

Il a ainsi été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement et à une amende de 5 000 euros.

21

Condamnation pour des faits de **favoritisme**, commis entre janvier 2011 et septembre 2013 du directeur général, du responsable de la cellule des marchés publics et du directeur des affaires judiciaires d'une chambre de commerce et d'industrie (CCI) pour avoir, dans le cadre de la passation de marchés publics, fixé certains critères d'attribution en collaboration avec le dirigeant de la société attributaire, lui avoir communiqué des informations privilégiées et avoir manipulé la cotation des offres reçues afin de lui permettre de remporter les marchés publics.

Les trois agents publics ont été condamnés à une peine d'emprisonnement délictuel compris entre trois et quatre mois avec sursis total. Le dirigeant de société a, quant à lui, été condamné au paiement d'une amende de 8 000 euros pour complicité de favoritisme.

#### MOTS CLÉS

Agent public, organisme public, dirigeant de société, acteur privé  
Atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics ou de délégation de service public-  
favoritisme (C. pénal article 432-14)  
Condamnation

22

Trois prévenus étaient poursuivis devant le tribunal judiciaire pour des faits de **prise illégale d'intérêts, favoritisme, abus de biens sociaux, et recel** commis entre décembre 1994 et avril 2015.

Le directeur général délégué (agent public) d'une société d'économie mixte (SEM) était poursuivi des chefs d'abus de biens sociaux et de prise illégale d'intérêts pour avoir loué un local appartenant à la SEM à une SARL dont il était également le gérant, à un prix inférieur à celui du marché. Enfin, il était poursuivi pour favoritisme, pour avoir participé aux commissions d'appel d'offres (CAO) ayant conduit à l'attribution de trois marchés de travaux à un architecte (dirigeant de société) et une société de construction (personne morale de droit privé), en échange de faveurs (ristournes) à l'égard de travaux qu'il effectuait en parallèle dans sa résidence personnelle.

#### MOTS CLÉS

Agent public, société d'économie mixte, dirigeant de société, acteur privé, personne morale de droit privé  
Prise illégale d'intérêts (C. pénal article 432-12), atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics  
ou de délégation de service public-favoritisme (C. pénal article 432-14), abus de biens sociaux (C. Commerce,  
article L.242-6 3°) et recel (C. pénal article 321-1)  
Condamnation, relaxe



22

L'architecte et l'entreprise étaient poursuivis pour recel de délit de favoritisme. Les trois prévenus ont été relaxés respectivement pour les faits de favoritisme et de recel, le tribunal ayant considéré que les marchés de travaux litigieux n'étaient pas soumis à la procédure formalisée de publicité et de mise en concurrence (coût des chantiers inférieurs au seuil fixé par les décrets du 30/12/2005 et 26/12/2007). Par ailleurs, le tribunal a jugé que la remise consentie par la société était minime, et qu'il n'était pas établi l'existence d'un avantage injustifié procuré à l'architecte dans le cadre de l'attribution de ces trois contrats.

Ainsi, le directeur général délégué de la SEM a été condamné pour les faits d'abus de biens sociaux et de prise illégale d'intérêts à une peine de 8 000 euros d'amende, et à indemniser la SEM à hauteur de 5 600 euros au titre de dommages et intérêts.

## MOTS CLÉS

Agent public, société d'économie mixte, dirigeant de société, acteur privé, personne morale de droit privé  
Prise illégale d'intérêts (C. pénal article 432-12), atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics ou de délégation de service public-favoritisme (C. pénal article 432-14), abus de biens sociaux (C. Commerce, article L.242-6 3°) et recel (C. pénal article 321-1)  
Condamnation, relaxe

23

Condamnation d'un fonctionnaire de sous-préfecture (prévenue n°1), pour avoir conclu un pacte corruptif avec un dirigeant de société (prévenu n°2) destiné à accélérer ou faciliter le traitement de dossiers d'étrangers en situation irrégulière (ESI) qu'il employait en contrepartie de cadeaux, de bijoux et d'un voyage.

Le dirigeant de l'entreprise est condamné pour **faux, abus de biens sociaux, travail dissimulé et corruption active**. Entre mars 2010 et décembre 2013, il a falsifié de manière régulière des attestations d'hébergement et des contrats de travail remis à des étrangers afin qu'ils soient produits dans le cadre de demande de régularisation en sous-préfecture. Sur la période de mars 2010 à décembre 2013, l'époux de l'agent préfectoral, policier municipal (prévenu n°3), est condamné pour **recel habituel de biens** pour avoir bénéficié régulièrement des avantages tirés du pacte de corruption conclu par son épouse (voyage, travaux réalisés à son domicile, restaurants, argent retiré de la revente de bijoux offerts à son épouse).

La compagne de l'entrepreneur (prévenue n°4) est condamnée pour **corruption active**.

**MOTS CLÉS**  
Agent public, État, dirigeant de société, acteur privé  
Corruption (C. pénal article 432-11), recel (C. pénal article 321-1), abus de biens social (C  
.Commerce, article L.241-3), travail dissimulé (C. travail, articles L.8221-5, L.8224-1), faux et  
usage de faux (C. pénal article 441-1)  
Condamnation

23

La maîtresse de l'entrepreneur (prévenue n°5) est condamnée pour recel habituel de biens provenant d'un délit d'abus de biens social. Toutefois, en l'absence d'éléments suffisants, elle est relaxée pour les faits d'usage de faux, recel habituel de biens provenant d'un délit de corruption commis entre décembre 2010 et décembre 2013.

Pour l'ensemble de ces faits, le tribunal judiciaire a prononcé à l'encontre des prévenus les peines suivantes :

- Prévenue n°1 : huit mois d'emprisonnement délictuel avec sursis ;

À titre de peine complémentaire la confiscation des scellés ;

- Prévenu n°2 : deux ans d'emprisonnement délictuel et une amende de 80 000 euros ;

À titre de peine complémentaire l'interdiction définitive d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société et la confiscation du produit de l'infraction (1 500 euros en numéraires, 535 livres égyptiennes, 8 950 euros et 1 015 euros);

23

- Prévenu n°3: dix mois d'emprisonnement délictuel dont cinq mois avec sursis et une amende de 5.000 euros ;

À titre de peine complémentaire, la confiscation des scellés ;

- Prévenue n°4 : douze mois d'emprisonnement dont six mois avec sursis ;

À titre de peine complémentaire l'interdiction définitive d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ;

- Prévenue n°5 : 6 mois d'emprisonnement délictuel avec sursis;

#### MOTS CLÉS

Agent public, État, dirigeant de société, acteur privé  
Corruption (C. pénal article 432-11), recel (C. pénal article 321-1), abus de biens social (C  
.Commerce, article L.241-3), travail dissimulé (C. travail, articles L.8221-5, L.8224-1), faux et  
usage de faux (C. pénal article 441-1)  
Condamnation

24

Condamnation d'un agent de police pour des faits de **corruption passive** commis entre octobre 2018 et juin 2020 pour avoir perçu, chaque mois de l'argent liquide en échange de renseignements sur des enquêtes judiciaires en cours et la consultation de plusieurs fichiers et logiciels « police » au bénéfice de membres d'un important trafic de stupéfiants (mêlant près de 20 prévenus). Le fonctionnaire de police a été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis, à une amende de 5 000 euros, ainsi qu'aux peines complémentaires d'interdiction définitive d'exercer en tant que fonctionnaire de police, et d'inéligibilité pendant trois ans.

En outre, les deux prévenus ayant fait office d'intermédiaires entre le fonctionnaire de police et les trafiquants ont tous deux été condamnés pour **corruption active en lien avec le trafic de stupéfiants**. L'un d'eux (sans emploi) a été condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement et 40 000 euros d'amende. L'autre prévenu (employé) a quant à lui été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis, à une amende de 5 000 euros, ainsi qu'à la peine d'inéligibilité d'une durée de trois ans.

#### MOTS CLÉS

Agent public, administration centrale, particulier, détenu, acteur privé  
Corruption (C. pénal articles 432-11 et 433-1), acquisition, détention, transport, offre ou cession  
non autorisés de stupéfiants (C. pénal articles 222-37 à 222-41),  
Condamnation

24

Enfin, un détenu a par ailleurs été condamné **pour complicité de corruption active** dans un contexte de trafic de stupéfiants pour avoir fait l'intermédiaire entre les têtes de réseaux et l'un des deux intermédiaires susvisés. Il a été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement dont deux ans de sursis avec mise à l'épreuve, à une amende de 5 000 euros, ainsi qu'à la peine d'inéligibilité pour une durée de trois ans.

25

Condamnation d'un membre de deux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA) pour des faits **de prise illégale d'intérêts**, commis entre janvier 2015 et décembre 2017 pour avoir participé aux décisions des commissions ayant attribué des fonds de la taxe d'apprentissage à un CFA géré par une association dont il était vice-président jusqu'en 2015 et dont sa compagne était devenue secrétaire dès 2015. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois avec sursis total et au paiement d'une amende de 10 000 euros.

MOTS CLÉS

Employé, association chargée d'une mission de service public  
Prise illégale d'intérêts (C. pénal article 432-12),  
Condamnation

26

Condamnation d'un régisseur de recettes (agent public) au sein d'un CROUS pour **détournements de fonds publics** commis entre mars 2015 et mai 2016 (virements effectués depuis la régie des recettes de l'établissement sur les comptes courants personnels de membres de sa famille).

Il a été condamné à une peine de douze mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant deux ans, et à indemniser l'établissement public à hauteur de 10 304,86 euros au titre des dommages-intérêts.



27

Ordonnance d'homologation d'une CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) pour des faits de **détournement de fonds publics**, commis entre septembre 2017 et octobre 2020 par le secrétaire de l'agence comptable d'un EPLEFPA (Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole) qui a reconnu avoir détourné près de 7 000 euros.

Il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis, et à la peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pendant cinq ans.

28

Relaxe de deux agents publics, un directeur général de l'institut National du sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP) et un chargé de mission auprès du directeur général, pour des faits de **détournements de fonds publics**, commis en juin 2016. Le directeur général était poursuivi pour avoir fait bénéficier à des particuliers sans lien avec l'INSEP, des lots comprenant hébergement, billetterie et transport, réglés sur les fonds de cet établissement public à l'occasion d'un séjour organisé au profit de ses cadres aux Jeux Olympiques de Rio. Le directeur général a été relaxé faute d'élément intentionnel, et par voie de conséquence le chargé de mission poursuivi pour complicité de détournement de fonds publics a également été relaxé.

29

Ordonnances d'homologation de deux comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) pour des faits de **prise illégale d'intérêts**, commis par deux adjoints au maire entre juin et décembre 2013 pour avoir participé aux délibérations du conseil municipal modifiant le plan local d'urbanisme (PLU), et plus spécialement à la décision de classement en zone à urbaniser de zones sur lesquelles se trouvaient des parcelles de terrain leur appartenant ou appartenant à des membres de leur famille.

Les adjoints aux maires ont ainsi été condamnés, chacun, à une amende de 5 000 euros. Des dispenses de peines complémentaires d'inéligibilité ont été prononcées au regard de l'ancienneté des faits et de l'absence d'antécédents judiciaires en matière d'atteinte à la probité

30

Ordonnance d'homologation d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) pour des faits de **prise illégale d'intérêts et de favoritisme**, commis par un maire entre juin 2010 et juin 2013.

L'élu a été condamné pour avoir vendu, par l'intermédiaire d'une SCI qu'il détenait à 50%, un terrain cadastré à une autre SCI, après avoir participé à l'approbation de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) et participé aux délibérations en vue de l'obtention de permis de construire successifs sur ce terrain.

De plus, il a favorisé le projet de construction d'une résidence sénior d'un de ses partenaires d'affaires dans laquelle il avait un intérêt (détention d'actions de la société bailleur de l'établissement) en participant aux délibérations concernant le permis de construire.

30

Enfin, il n'a assuré ni publicité, ni mise en concurrence du marché de conception-réalisation de la caserne de gendarmerie conclu entre deux sociétés.

Pour l'ensemble de ces faits, le maire a été condamné à une amende délictuelle de 30 000 euros. Une dispense de peine complémentaire d'inéligibilité a été prononcée au regard de l'ancienneté des faits et de l'absence d'antécédents judiciaires en matière d'atteinte à la probité.

## MOTS CLÉS

Élu, collectivité territoriale  
Atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics ou de délégation de service public-favoritisme  
(C. pénal article 432-14), prise illégale d'intérêts, (C. pénal article 432-12)  
Condamnation  
Ordonnance d'homologation de CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité)

31

Condamnation d'un employé communal en charge de la régie d'un lieu d'accueil et d'hébergement pour des faits de **détournement de fonds publics**, commis entre mars 2014 et avril 2019 pour avoir, dans le cadre de ses fonctions, détourné environ 3 000 euros de fonds publics transférés sur son compte bancaire personnel.

Pour ces faits, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois avec sursis, et à la peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour deux ans.

32

Condamnation d'un adjudant de gendarmerie (personne dépositaire de l'autorité publique) pour des faits de **détournements de fonds publics et détention non autorisée d'arme**, commis entre décembre 2020 et juin 2021 en l'espèce, pour avoir détourné des munitions et des armes qui lui avaient été remises en raison de sa fonction, qu'il a conservées alors qu'il aurait dû mettre en œuvre la procédure administrative « *d'abandon d'armes à l'État* ».

Pour ces faits, il a été condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis total.

33

Condamnation d'un cadre d'une chambre de commerce et d'industrie (CCI), en charge d'un programme destiné à subventionner les initiatives industrielles et commerciales dans l'économie bleue pour **prise illégale d'intérêts**, commis entre février 2019 et janvier 2020, pour être intervenu à de nombreuses reprises dans le processus de sélection des sociétés bénéficiaires ainsi que dans l'attribution des notes finales aux candidats au bénéfice de la société détenue par son compagnon. Le dirigeant de société a, quant à lui, été condamné pour avoir recelé le produit du délit de prise illégale d'intérêts commis par son conjoint.

Le tribunal judiciaire a prononcé une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis à l'encontre de l'agent public, et une amende de 2 000 euros envers le dirigeant de société. Les deux prévenus se sont vus confisquer les biens saisis. De plus, le dirigeant de société a été condamné à une peine complémentaire d'exclusion des marchés publics pendant un an.

Enfin, ils ont été condamnés solidairement à payer à la CCI la somme de 2 000 euros au titre des dommages et intérêts

#### MOTS CLÉS

Agent public, établissement public, dirigeant de société, acteur privé  
Prise illégale d'intérêts (C. pénal article 432-12), recel (C. pénal article 321-1)  
Condamnation



34

Relaxe d'un prévenu à la fois dirigeant de société (société X) et président d'une association, pour des faits de trafic d'influence passif, commis entre janvier 2013 et décembre 2016.

En l'espèce, le président et le directeur général d'une société (société Y) ont rémunéré pour environ 50 000 euros, le président de l'association, par l'intermédiaire de sa société X, pour que ce dernier abuse de son influence en vue de faire obtenir à l'association la signature et le renouvellement du contrat partenarial conclu avec la société Y.

Les trois prévenus ont été relaxés des faits de trafic d'influence, le tribunal ayant relevé que ladite association n'est pas une autorité ou une administration publique au sens du Code pénal.

35

Condamnation d'un ancien député pour **détournement de fonds publics** commis entre juin 2012 et juin 2017 pour avoir à l'aide de fonds qui lui étaient versés par l'Assemblée nationale, procédé à des dépenses de jeu dans un casino et au remboursement d'un crédit utilisé pour financer un véhicule destiné à des déplacements privés.

Le parlementaire a ainsi été condamné à une peine d'emprisonnement délictuel d'un an avec sursis partiel de six mois, au paiement d'une amende de 10 000 euros ainsi qu'à la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, à la privation du droit d'éligibilité, et à une interdiction d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, pendant une durée de cinq ans.

Par ailleurs, il a été condamné à verser à l'Assemblée Nationale la somme de 18 500 euros en réparation du préjudice correspondant aux dépenses de jeux au casino.

36

Condamnation d'un directeur général (chef d'entreprise) d'une société anonyme d'économie mixte (SAEM) pour des faits de **favoritisme** et **d'abus de biens sociaux (ABS)**, commis entre janvier 2015 et octobre 2018. Le chef d'entreprise a détourné des fonds de la SAEM (ABS) qu'il dirigeait (primes mensuelles non accordées par le conseil d'administration, remboursement des frais personnels de transport) et recruté sa concubine en tant que cadre, en lui assurant le paiement d'une rémunération sans veiller à l'exécution effective des missions dévolues à sa fonction. Cette dernière a ainsi été condamnée pour **recel d'abus de biens sociaux** commis par son concubin à une peine d'emprisonnement de huit mois assortis du sursis total et au paiement d'une amende de 20 000 euros.

De plus, le chef d'entreprise a été condamné du chef de favoritisme pour avoir signé des contrats de prestations juridiques avec un avocat (d'un montant total d'environ 725 000 euros), sans aucune mise en concurrence ni publicité, en violation des dispositions du Code des marchés publics. L'avocat a été condamné pour **recel de biens provenant du délit de favoritisme** à une peine d'emprisonnement de huit mois assortis du sursis total, à une amende de 20 000 euros, et à la peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée d'un an.

#### MOTS CLÉS

Dirigeant de société, acteur privé, employé  
Atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics ou de délégation de service public-  
favoritisme (C. pénal article 432-14), abus de biens sociaux (C. commerce article L.242-6), recel  
(C. pénal article 321-1)  
Condamnation

36

Pour l'ensemble des faits susvisés, le directeur général de la SAEM a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement assortie du sursis total, au paiement d'une amende de 40 000 euros, à la peine d'interdiction de diriger, administrer, gérer ou contrôler une structure exerçant une mission de service public pour une durée de trois ans, et à la peine de privation de son droit d'éligibilité pour trois ans.

Le dirigeant de la SAEM et sa concubine ont également été condamnés à payer 175 000 euros à la SAEM en réparation de son préjudice matériel.

#### MOTS CLÉS

Dirigeant de société, acteur privé, employé  
Atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics ou de délégation de service public-  
favoritisme (C. pénal article 432-14), abus de biens sociaux (C. commerce article L.242-6), recel  
(C. pénal article 321-1)  
Condamnation

37

Condamnation d'un comptable (agent public) pour des faits de **détournement de fonds publics**, commis entre janvier 2015 et juin 2017 pour avoir émis et signé des chèques de régies d'avances municipales des pompes funèbres et crématorium, sans autorisation et sans motif légitime, ni traçabilité. Lesdits chèques ont été émis à son bénéfice ou à ceux de tiers (salariés du complexe funéraire à titre de gratifications, associations sportives, divers organismes à titre de publicité, etc.). Il lui est également reproché d'avoir procédé à des ristournes, détourné des règlements effectués et utilisé des factures n'apparaissant pas en comptabilité. Le montant total des fonds détournés s'élève à 150 000 euros.

Pour l'ensemble de ces faits, le comptable a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis , et à une amende de 15 000 euros assortie du sursis total. En outre, le prévenu a été condamné à indemniser la commune à hauteur de 3 000 euros au titre du préjudice d'image. Enfin, il a été condamné à verser à l'agent judiciaire de l'État 1 000 euros en réparation du préjudice moral.

#### MOTS CLÉS

Agent public, collectivité territoriale, particulier, acteur privé  
Détournement de fonds publics (C. pénal article 432-15), recel (C. pénal article 321-1)  
Condamnation

37

De plus, deux particuliers (professions inconnues) ont été condamnés pour recel de détournement de fonds publics, pour avoir reçu des fonds indument perçus au moyen de chèques tirés des comptes de la régie. L'un d'eux, ayant perçu la somme de 2 500 euros, a été condamné au paiement d'une amende de 5 000 euros assortie du sursis total. L'autre prévenu, ayant perçu la somme de 500 euros, a été condamné, quant à lui, à une amende de 1 500 euros.

38

Condamnation d'un militaire (personne dépositaire de l'autorité publique) pour **détournement de fonds publics** (soustraction de batteries usagées), commis entre janvier 2015 et décembre 2019. Le tribunal judiciaire a prononcé à son encontre une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis.

39

Condamnation d'une salariée, agent public d'un crédit municipal (établissement public) pour des faits de **détournement de fonds publics**, commis entre janvier et mars 2019, pour avoir détourné des fonds en prétendant remettre aux déposants emprunteurs le boni dégagé par la vente de l'objet garantissant leur prêt alors même que lesdits emprunteurs ne venaient pas le réclamer et qu'elle gardait pour elle-même, l'équivalent en espèces desdits bonis.

Elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis probatoire pendant 2 ans et à indemniser l'établissement public à hauteur de 1 800 euros au titre du préjudice moral.



40

Condamnation d'un agent public chargé du règlement des factures d'un centre hospitalier pour des faits de **détournement de fonds publics** (virements de 125 000 euros sur ses comptes bancaires) commis entre août 2013 et mai 2020, au préjudice de l'établissement hospitalier.

Il a été condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant deux ans, ainsi qu'à la peine complémentaire de confiscation de la somme de 6 000 euros et à verser 125 000 euros au centre hospitalier en réparation de son préjudice moral.

41

Condamnation d'un agent municipal du service de l'urbanisme d'une commune (agent public) pour des faits de **corruption passive**, commis entre janvier 2011 et février 2017, suite à la vente d'informations confidentielles (demandes de permis de construire), à cinq entrepreneurs, qui leur a permis de se rapprocher de particuliers pour signer des contrats de construction. Ces entrepreneurs ont été condamnés pour corruption active à des peines d'amende d'un montant compris entre 5 000 et 25 000 euros, et trois d'entre eux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis comprises entre un an et dix-huit mois.

L'agent municipal a également été condamné du chef de **prise illégale d'intérêts** pour avoir conservé l'administration d'une entreprise de conseil en gestion et affaires, tout en étant fonctionnaire.

41

Son frère (dirigeant de société) qui l'a aidé en produisant des fausses factures et en encaissant les chèques des entrepreneurs sur son compte professionnel (environ 30 000 euros) a été condamné pour complicité de corruption passive à une peine d'emprisonnement de quinze mois avec sursis et à une amende de 15 000 euros, ainsi qu'à la peine complémentaire d'inéligibilité pour cinq ans.

Pour l'ensemble de ces faits, l'agent municipal a été condamné à une peine d'emprisonnement de trente mois avec sursis, à une amende de 15 000 euros et à la peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pendant cinq ans.

#### MOTS CLÉS

Agent public, collectivité territoriale, dirigeant de société, acteur privé  
Corruption (C. pénal article 432-11), prise illégale d'intérêts (C. pénal article 432-12)  
Condamnation

42

Condamnation de trois prévenus (dirigeant d'une société de transport, directeur adjoint et salarié chargé du recrutement des sous-traitants) pour **corruption passive privée**, faits commis entre 2010 et septembre 2013. Les trois prévenus ont été condamnés pour avoir sollicité et reçu des fonds versés par de multiples sociétés sous-traitantes de leur employeur, en contrepartie du référencement desdites sociétés, de l'attribution de marchés à leur profit ainsi que de l'exécution, de concert, de contrats occultes de prestations de services.

Le dirigeant de société a été condamné à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois avec sursis, à une amende de 20 000 euros, et à une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société pendant cinq ans assortis du sursis total. Le directeur adjoint a, quant à lui, été condamné à une peine de douze mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une amende de 10 000 euros. Enfin, le salarié chargé du recrutement des sous-traitants a été condamné à une peine de douze mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une amende de 5 000 euros.

Les trois prévenus ont été condamnés à payer solidairement à l'entreprise de transport 80 000 euros en réparation du préjudice subi.

43

Condamnation d'un étudiant pour des faits de **corruption active et des appels téléphoniques malveillants réitérés**, commis en mai 2021. L'étudiant a été condamné pour avoir tenté d'obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique qu'elle intervienne en faveur d'un collaborateur de son père, testé positif à l'alcool lors d'un contrôle routier, en échange d'une somme d'argent, et ce, au moyen d'appels téléphoniques malveillants.

L'étudiant a été condamné à 105 heures de travaux d'intérêt général (TIG) à accomplir dans un délai de dix-huit mois et à verser à la partie civile 1 500 euros en réparation de son préjudice moral.